

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Secrétaire général

Service des politiques support
et des systèmes d'information

Département des politiques ministérielles
de fonctionnement et d'achat durables

Bureau de la politique ministérielle
d'achats durables

Note du 3 septembre 2018 relative à la procédure de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du responsable ministériel des achats des MTES/MCT

NOR : TREK1819578N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : procédure de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du responsable ministériel des achats des MTES/MCT.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : Economie_Finances_Commerce_Artisanat_Industrie_Entreprises.

Mots clés libres : politique achat de l'État et avis du RMA.

Références :

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Circulaire du Premier ministre du 19 juillet 2016 relative à l'application du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Note de gestion du 2 décembre 2016 relative à la procédure de soumission des projets de marchés publics à l'avis du RMA.

Pièce annexe : guide de procédure.

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires, aux préfets de région ; à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ; à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA) ; à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France (DRIHL) ; à la

direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE); à la direction interrégionale de la mer (DIRM); à la direction de la mer (DM), à la direction interdépartementale des routes (DIR); à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM); aux préfets de département); à la direction départementale des territoires (DDT); à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM); à l'administration centrale: au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), au commissariat général au développement durable (CGDD), à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), à la direction générale de la prévention des risques (DGPR), au commissariat général à l'égalité des territoires (CGET); au secrétariat général du MTES et du MCT: à la direction des affaires européennes et internationales (DAEI), à la direction de la communication (DICOM), à la direction des affaires juridiques (DAJ), à la direction des ressources humaines (DRH), à la direction des affaires financières (DAF), au service des politiques support et des systèmes d'information (SPSSI), au service du pilotage et de l'évolution des services (SPES), au service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SDSIE), au services à compétence nationale, au centre d'études des tunnels (CETU); au centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH): aux centres de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence, d'Arras, de Clermont-Ferrand, de Mâcon, de Nancy, de Nantes, de Paris, de Rouen, de Toulouse, de Tours et centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP), au Centre national des ponts de secours (CNPS), au centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CPII): département opérationnel (DO) Est, DO Île-de-France, DO Infrastructure de production, DO Méditerranée, DO Nord-Picardie, DO Normandie-Centre, DO Ouest, DO Sud-Est, DO Sud-Ouest, au service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), au service de l'armement des phares et balises (APB), à l'Établissements d'enseignement (hors établissements publics), à l'École nationale des techniciens de l'équipement (Aix-en-Provence, Valenciennes), à l'École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM), à l'autorité administrative indépendante, à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), à la Commission nationale du débat public (CNDP), à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) (pour attribution); au Secrétariat général du Gouvernement (SGG) (pour information).

La présente note de gestion vient compléter et modifier la note de gestion en date du 2 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure d'avis conforme du responsable ministériel des achats (RMA) des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires.

Cette procédure est fondée sur l'application de l'article 8 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié portant création de la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État qui dispose que :

« Dans chaque ministère, tout projet de marché public d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée publié au *Journal officiel* de la République française applicable aux autorités publiques centrales pour les fournitures et services et à un million d'euros hors taxe pour les travaux est soumis à l'avis conforme du responsable ministériel des achats, qui s'assure de sa conformité aux politiques interministérielle et ministérielle des achats.

(...)

Lorsqu'il est requis, l'avis conforme du responsable ministériel des achats est joint aux actes soumis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire dans le cadre des contrôles mentionnés aux articles 87, 99, 101 et 105 du décret du 7 novembre 2012 susvisé. »

Les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées dans la circulaire Premier ministre du 19 juillet 2016 relative à l'application du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Les principales évolutions apportées par la présente note de gestion à la procédure actuelle sont les suivantes :

- dématérialisation de la procédure d'instruction de l'avis conforme du RMA avec la mise en place de la procédure de signature électronique ;
- le seuil de soumission des projets de marchés de services et de fournitures est celui des procédures formalisées défini au 1^o de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. A titre d'information, le seuil est fixé à 144 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2018 (seuil de procédure formalisée publié au *Journal officiel* de la République française du 31 décembre 2017 applicable aux autorités publiques centrales)¹ ;
- mise en œuvre d'une procédure de contrôle renforcé pour l'examen des projets de marchés publics d'un montant supérieur à 25 millions d'euros HT sur la durée totale d'exécution envisagée. Cette procédure repose sur l'analyse du projet de dossier de consultation des entreprises en complément des annexes communes pour l'ensemble des projets de marché ;
- renforcement du lien entre la procédure d'obtention de l'avis conforme du RMA et la programmation pluri-annuelle des achats de l'État ;

Désormais les projets de marchés ne pourront être instruits par le RMA que s'ils ont été préalablement recensés dans cet exercice de programmation ; sauf à ce que le service apporte des explications concernant cette absence de recensement. Le numéro de référencement du projet de marché dans la programmation devra être porté dans la fiche de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du RMA ;

- développement du lien entre la procédure RMA et le calcul des économies d'achat prévisionnelles enregistrées dans le logiciel IMPACT avec l'obligation de préciser le numéro de la fiche IMPACT relative au projet de marché ou d'apporter des éléments concernant le calendrier de mise en œuvre de cette procédure (note ministérielle du 27 février 2015) ;
- évolution des leviers de la fiche de soumission des projets de marchés à l'avis du RMA afin de les adapter à la prise en compte des objectifs de la performance des achats de l'État.

Les annexes utiles sous le format formulaire PDF à remplir sont disponibles sur l'intranet du département PMFAD à l'adresse suivante : <http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/l-avis-conforme-a10545.html>.

La procédure en vigueur repose désormais sur 4 documents :

- annexe A : fiche de formalisation de l'avis conforme du RMA ;
- annexe B : fiche de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du RMA ;
- annexe C : formulaire d'analyse du RMA ;
- annexe D : fiche d'exemption de l'avis conforme du RMA.

Le mode d'utilisation par les services acheteurs de la fiche de soumission des projets de marchés à l'avis conforme du RMA figure en annexe E.

Vous devrez utiliser ces nouveaux formulaires à compter de la diffusion de la présente note. Toutefois, la mise en œuvre de la signature électronique n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} octobre 2018.

Le guide de procédure joint à la présente note présente :

1. La dématérialisation de la procédure d'instruction du RMA et les modalités de mise en place de la signature électronique ;
2. L'application de la procédure d'avis conforme du RMA au sein des MTES/MCT ;
3. La mise en place d'une procédure de contrôle renforcé pour l'examen des projets de marchés publics d'un montant supérieur à 25 millions d'euros HT ;
4. La procédure de suivi des prescriptions de l'avis RMA ;
5. La procédure d'exemption de l'avis conforme du RMA.

Il est rappelé qu'au-delà des seuils de soumission, le service acheteur devra obligatoirement joindre à l'autorité chargée du contrôle budgétaire :

- soit l'avis conforme du RMA (annexe A) ;
- soit la fiche d'exemption de l'avis conforme du RMA (annexe D).

¹ Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (*JORF* 31 décembre 2017).

Après réception de l'avis conforme du RMA, le projet de marché devra faire l'objet d'une publication sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) en s'assurant que les leviers sociaux et environnementaux mobilisés soient traduits au niveau des cases à cocher indiquant la présence de clauses sociales et environnementales, en veillant à utiliser l'interface PLACE-CHORUS, conformément à la note technique du 5 juillet 2016.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces évolutions et d'assurer la diffusion de la présente note accompagnée de son guide de procédure à l'ensemble des services prescripteurs et acheteurs relevant de votre compétence.

Le bureau de la politique ministérielle d'achats durables du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI/PMFAD2) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire et sur le site circulaire.gouv.fr.

Fait le 3 septembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale,
RÉGINE ENGSTRÖM

ANNEXE

MODE OPÉRATOIRE : L'AVIS CONFORME DU RESPONSABLE MINISTÉRIEL DES ACHATS

1. La dématérialisation de la procédure d'instruction de l'avis conforme du RMA et les modalités de mise en place de la signature électronique

Dans le cadre des orientations relatives à la transformation numérique fixées par le programme « action publique 2022 » et des dispositions de l'article 102 du décret du 25 mars 2016 relatives à la mise en œuvre de la signature électronique dans la commande publique, il a été décidé de procéder à la dématérialisation totale de la procédure d'obtention de l'avis conforme du RMA grâce à la mise en place de la signature électronique.

La signature électronique est un moyen simple, légal et sécurisé de remplacer la signature manuscrite.

Elle garantit :

- la preuve de la signature du document, au même titre qu'une signature manuscrite sur un document papier ;
- l'authentification du signataire ;
- l'intégrité du document.

Les différents documents d'instruction de la procédure d'avis conforme du RMA (annexes A, B, C et D) devront désormais être signés électroniquement par le RPA et le RMA.

Cette évolution s'inscrit dans un contexte général de dématérialisation et de simplification de cette procédure.

Afin de faciliter l'usage de la signature électronique, les différents documents relatifs à la procédure d'instruction de l'avis conforme du RMA sont désormais disponibles sous un format PDF Formulaire sur l'intranet du département PMFAD à l'adresse suivante : <http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/l-avis-conforme-a10545.html>.

Pour appliquer cette procédure, les RPA devront disposer d'une carte à puce personnelle intégrant un certificat délivré par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ces cartes à puce sont personnelles et nécessitent l'utilisation d'un code PIN. Leur usage engage la responsabilité du signataire conformément aux termes des conditions générales d'utilisation signées lors de l'activation de la puce.

Des renseignements complémentaires sur la procédure et sur le mode opératoire de la signature électronique ainsi que sur les modalités d'obtention d'une carte ANTS sont disponibles aux adresses suivantes : <http://chorus.projet.i2/modes-operatoires-a560.html> et <http://chorus.projet.i2/signature-electronique-r160.html>.

2. L'application de la procédure d'avis conforme du RMA au sein des MTES/MCT

L'avis conforme du RMA vise à s'assurer de l'application de la politique d'achat de l'État par l'ensemble des services acheteurs des ministères, du respect des stratégies et des marchés publics interministériels ou ministériels existants et de la mise en œuvre des pratiques d'achat soutenant un achat performant.

2.1. Seuils de soumission

A compter du 1^{er} janvier 2018, les projets de marchés publics doivent être présentés à l'avis du RMA, si leur montant estimé pour la durée totale du marché est supérieur à :

- 144 000 €² (HT) pour les marchés de fournitures et de services (seuil de procédure formalisée publié au *Journal officiel* de la République française du 31 décembre applicable aux autorités publiques centrales) ;
- 1 000 000 € (HT) pour les marchés de travaux.

² Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JORF 31 décembre 2017).

Ce seuil se substitue à celui de 135 000€ (HT) applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

2.2. Périmètre

Tous les projets de marché public d'un montant égal ou supérieur aux seuils de soumission sont soumis à l'avis conforme du responsable ministériel des achats, qui s'assure de leur conformité aux politiques interministérielle et ministérielle des achats.

Doivent être présentés à l'avis conforme du RMA des MTES/MCT, les projets de marchés publics relevant de la compétence :

- d'un représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) des MTES/MCT, à l'exception des marchés financés sur les programmes d'imputation budgétaire ne relevant pas de la compétence des MTES/MCT (ex. : projets de marchés relevant du programme 333 pour les DREAL) ;
- d'une autorité administrative indépendante (AAI) dont les marchés sont visés par les autorités de contrôle budgétaire de nos ministères ;
- du RPA d'un autre ministère, si le marché a vocation à mettre en œuvre une politique publique relevant de nos ministères ;

Cette disposition concerne plus particulièrement les marchés publics passés par des directions départementales interministérielles pour mettre en œuvre une politique ministérielle portée par nos ministères (ex. : logement, changement climatique...) et dont le financement est assuré par un (ou des) programme(s) budgétaire(s) portés par les MTES/MCT.

En revanche, les marchés des opérateurs ne relèvent pas de la compétence du RMA des MTES/MCT.

2.3. Procédure d'analyse du projet de marché

Afin de permettre l'instruction des projets de marchés, les annexes A et B signées électroniquement par le RPA doivent être adressées au bureau de la politique ministérielle d'achats durables (PMFAD 2) à la boîte d'unité suivante :

pmfad2.spssi.sg@developpement-durable.gouv.fr

Il s'agit de :

- l'annexe A : fiche de formalisation de l'avis conforme du RMA ;
- l'annexe B : fiche de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du RMA.

Les services dépendant de la direction générale de l'aviation civile transmettront leurs fiches à la mission des achats de la sous-direction des affaires financières et du contrôle de gestion du secrétariat général de l'Aviation civile qui sera chargée de les centraliser et de les transmettre au RMA :

sg-sdf-achats-bf@aviation-civile.gouv.fr

Ces documents doivent être transmis au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de lancement de la consultation pour le marché public.

Cette saisine doit en effet être effectuée au moment de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE), à un stade où le prescripteur et l'acheteur ont formé les grandes lignes de leur projet mais où toutes les pièces du marché public n'ont pas encore été rédigées. Et ce, afin de pouvoir prendre en compte les observations du RMA pour leur finalisation.

À compter de la diffusion de la présente note, les saisines qui ne seront pas effectuées sur la base des documents joints ne pourront être traitées par le bureau PMFAD 2.

À la réception des annexes A et B au format conforme, le bureau PMFAD 2 adressera au service émetteur un accusé de réception de son envoi précisant le numéro de traitement de son dossier.

L'attention des services est appelée sur la nécessité de renseigner de la manière la plus précise les fiches de soumission des projets de marchés à l'avis conforme du RMA (annexe B).

Afin de faciliter le traitement des demandes et de limiter les échanges préalables entre les services acheteurs et les agents du bureau PMFAD 2, des éléments d'information doivent être apportés pour l'ensemble des leviers sélectionnés dans la fiche de soumission.

2.3.1. Obtention de l'avis conforme

Après analyse du projet de marché, si les éléments apportés par le service le permettent, l'avis conforme du RMA est rendu au travers de deux documents signés électroniquement par le RMA :

- annexe A : fiche de formalisation de l'avis conforme du RMA ;
- annexe C : formulaire d'analyse du RMA.

2.3.2. Absence d'avis conforme

Si les éléments du projet de marché ne permettent pas au RMA de rendre un avis conforme, seule l'annexe C présentant l'analyse du RMA sera retournée au service acheteur.

Les éléments expliquant l'absence d'octroi de l'avis conforme seront portés sur ce document.

Il appartiendra au service acheteur d'amender son projet de marché et de présenter une nouvelle fiche de soumission intégrant les observations du RMA afin de permettre son réexamen si le projet de marché ne s'inscrit pas en contradiction avec une stratégie d'achat interministérielle ou ministérielle.

2.4. Transmission à l'autorité chargée du contrôle budgétaire

L'avis conforme du RMA est transmis par le service acheteur à l'autorité chargée du contrôle budgétaire (national ou régional). Il est joint au projet de marché avec les pièces constitutives du marché pour la saisie de l'engagement juridique dans le système d'information financière de l'État Chorus. Il s'agit d'une pièce nécessaire pour permettre la conclusion du marché.

La circulaire Premier ministre du 19 juillet 2016 prévoit que le rattachement de l'avis RMA à l'engagement juridique dans CHORUS vaut transmission au contrôleur budgétaire. Il convient néanmoins de s'assurer au préalable auprès de chaque contrôleur budgétaire de la procédure de transmission souhaitée.

Pour les services de la direction générale de l'aviation civile, en l'absence de Chorus, une procédure équivalente devra être définie.

3. Mise en place d'une procédure de contrôle renforcée pour l'examen des projets de marchés publics d'un montant supérieur à 25 millions d'euros HT

Dans le cadre d'un objectif de professionnalisation des acheteurs de nos ministères, il est désormais obligatoire pour les projets de marchés d'un montant supérieur à 25 millions d'euros (HT) sur la durée totale d'exécution du marché de transmettre au bureau PMFAD 2 :

- l'ensemble des documents constituant le projet de dossier de consultation des entreprises (CCAP, CCTP, RC, bordereau des prix,...);
- les annexes A et B signées électroniquement.

Si tous les projets de marché doivent tendre à la mise en place des 5 axes de performance des achats de l'État, les projets de marché d'un montant supérieur à 25 millions d'euros devront justifier très précisément et clairement l'absence d'un de ces axes (courriel du facilitateur, éléments justifiant l'absence d'allotissement, bilan du sourcing effectué, mentions des contraintes empêchant le recours aux achats innovants,...).

Après analyse des éléments transmis, les agents du bureau PMFAD2 pourront être amenés à prendre contact avec les services acheteurs et prescripteurs pour obtenir des éléments complémentaires.

4. Suivi des prescriptions de l'avis RMA

Le RMA assure régulièrement le contrôle de la bonne prise en compte des observations qu'il associe à ses avis conformes, notamment par un contrôle aléatoire sur les marchés publics publiés dans PLACE.

Un bilan de cette procédure est présenté chaque année en comité ministériel des achats.

5. Exemption de l'avis conforme du RMA

Conformément à la circulaire Premier ministre du 19 juillet 2016, sont exemptés de l'avis conforme au sein des MTES/MCT :

- les achats de défense et de sécurité régis par l'article 6 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité;
- les projets de marchés publics subséquents à un accord-cadre ayant reçu un avis conforme;
- les projets de marchés publics subséquents à un accord-cadre passé par un acheteur extérieur au ministère (notamment la DAE ou un autre ministère);

- les projets de marchés publics interministériels portés par la DAE, une plateforme régionale des achats (PFRA), ou encore un ministère ou une centrale d'achat mandatés par la DAE ;
- les projets de marchés publics conduits dans le cadre de la procédure d'urgence impérieuse au sens de 1° du I de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics.

Si le projet de marché présenté par le RPA relève de l'un de ces cas d'exemption, il lui appartient de renseigner et de signer électroniquement l'annexe D relative à l'exemption de l'avis conforme du RMA et de la joindre au projet de marché sous Chorus.

Les projets de marchés subséquents ministériels pris en application de conventions conclues avec l'UGAP relèvent de ces cas d'exemption.

Des informations relatives aux conventions UGAP sont disponibles sur l'intranet du département PMFAD : <http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/politiques-fonctionnement-achat-durables-pmfad-r3939.html>.